



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE le 15 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 9 septembre 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 23

ETAIENT PRESENTS : Mmes, Mlles, MM, Dominique ALCALA, Jean-Pierre BERTRAND, Anita BONNIN, Francine BUREAU (à partir de 19h10), Christian BLOCK, François D'AUZAC, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Pierre FREMONT, Morgane JANSEN-REYNAUD (à partir de 19h07), Franck LECALIER, Henri MAILLOT, Céline MERLIOT, Caroline OMODEI, Florence PITOUN, Richard SCHMIDT, Patrick THIERRY, Sophie VAN DEN ZANDE

Pouvoirs donnés : Nathalie BLATEAU-GAUZERE à Evelyne DUPUY
Jean-Mary LEJEUNE à Francine BUREAU
Patricia LHYVERNAY à Anita BONNIN,
Christine WANNER à Jean-Pierre BERTRAND

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 19 Suffrages exprimés : 23

Secrétaire de séance : Anita BONNIN

Compte-rendu de la séance du 7 juillet 2014 : le Maire ayant donné connaissance du compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2014, celui-ci est approuvé par le Conseil municipal.

Vote Pour 20 Abstention 0 Contre 0

2014-09-01

ACTUALISATION DU COEFFICIENT TAXE ELECTRICITE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la loi NOME du 7 décembre 2010, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, la collectivité compétente doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité dont elle assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8, avec possibilité d'actualisation.

Pour 2015, le coefficient multiplicateur actualisé sera donc fixé comme suit :

$$\boxed{\text{coefficient maximum égal à 8}} \times \frac{\boxed{\text{indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac en 2013 (125,43)}}}{\boxed{\text{indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$$

Le coefficient actualisé suivant cette formule est pour 2015 de 8,50.

Les articles L.2333-2 et L5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par la commune, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L 2224-31.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- d'actualiser ce coefficient multiplicateur à 8,50 pour application au 1^{er} janvier 2015, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4.

Vote : Pour 20 Contre 0 Abstention 0

2014-09-02

8ème MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CUB :
AVIS DES COMMUNES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT
ET DES ARTICLES L123-13-1 et L123-18 DU CODE DE L'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Sa dernière évolution date du 31 mars 2014. Depuis le mois de septembre 2010 une révision du PLU a été engagée pour prendre en compte des nouveaux éléments de contexte locaux ainsi que les évolutions législatives découlant de la loi ENE (dite Grenelle) et maintenant de la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)

Afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme en cohérence avec l'avancement des réflexions et des études menées sur son territoire, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé d'engager une procédure de 8^{ème} modification du PLU et ce sur les 28 communes de la CUB. Cette procédure porte notamment sur les adaptations nécessaires pour la mise en œuvre opérationnelle des projets immobiliers issus de la démarche « 50 000 logements le long des axes de transports collectifs » et des opérations d'aménagement en cours.

Cette 8^{ème} modification respecte, d'une part, les articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme et, d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD). Elle conserve la cohérence du PLU communautaire et s'inscrit dans le cadre des grandes politiques portées par La Cub dans les domaines de l'habitat, de la politique de la ville, des déplacements, du développement économique, des équipements, de la protection et de la mise en valeur de la qualité naturelle et patrimoniale du territoire.

La 8^{ème} modification du PLU est menée par la Communauté urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Les thèmes prioritaires de cette procédure sont les suivants :

- La mise en œuvre des objectifs de production de logements tant en terme de mixité qu'en terme de constructibilité
- La réalisation d'opérations d'aménagement public et d'équipements publics
- La création de nouveaux zonages « Sites de projet » pour les futurs sites d'opérations immobilières de logements mixtes ou projet d'aménagement. Ces zonages ont vocation à traduire par un corps de règles les orientations urbaines, architecturales et paysagères dans le cadre propre à chaque projet (règles graphiques, règles écrites, orientations d'aménagement, suppressions d'emplacements réservés, protections du patrimoine bâti et paysager pour des édifices ou paysages remarquables ...)
- Le réajustement à la marge des dispositions réglementaires permettant la réalisation des projets
- La prise en compte des évolutions législatives : suppression de la taille minimale des terrains (loi ALUR), nouvelle codification du code de l'urbanisme
- La correction d'incohérences repérées dans le PLU en vigueur.

M. le Maire précise que la seule incidence de la 8^{ème} modification du PLU sur la commune de Bouliac porte sur la suppression des superficies minimales des terrains constructibles (TMT) qui existaient sur certains secteurs comme à Brousse, Amanieu, Lavie, Lavergne, Dragon, Saint Aimant.

Le projet de la 8^{ème} modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées et aux 28 communes de La Cub avant le début de l'enquête publique en application des articles L123-13-1 et L123-18 du code de l'urbanisme, qui pourront faire part de leur avis dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de la 8ème modification du PLU de La Cub est également soumis, pour avis, aux conseils municipaux des 28 communes membres de la Communauté urbaine de Bordeaux. Un délai de 3 mois est également donné au-delà duquel l'avis sera réputé favorable.

L'ensemble de ces avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-1, L123-13-2 et L123-18

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5215-20-1

VU le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux en vigueur

VU le dossier de la 8^{ème} modification du PLU de La Cub

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux doit évoluer en fonction de l'avancée des réflexions et des projets, dans le respect des orientations du PADD

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la 8ème modification du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux, présentée dans le dossier joint.

Vote : Pour 21 Contre 0 Abstention 0

2014-09-03
INTEMPERIE DE JUILLET 2014 :
AIDES AUX COMMUNES SINISTRÉES
DE GIRONDE

Les communes de Paillet, Lestiac, Langoiran, Capian, Cardan, Portets, Tabanac et Le Tourne ont été ravagées par les orages de juillet dernier.

L'Association des Maires de France de Gironde invite les communes de Gironde à être solidaires de ces communes dont les moyens ne suffisent pas pour remettre en état les divers bâtiments et structures communales endommagés.

Monsieur le Maire propose le versement d'une aide de solidarité de 1 000 €. Cette somme est versée à l'Association des Maires de France de Gironde qui se chargera du reversement aux communes précitées.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une aide financière de solidarité d'un montant de 1 000 € auprès de l'Association des Maires de France de Gironde.

Vote : Pour 21 Contre 0 Abstention 0

2014-09-04

TRANSPORTS SCOLAIRES : TARIF 2014/2015

Monsieur le Maire rappelle que le transport scolaire pour les collèges Georges Rayet et Nelson Mandela est assuré par la Communauté Urbaine de Bordeaux. La CUB prend en charge 90 % de la dépense, les 10% restants à la charge de la commune. Toutefois, une participation des familles est demandée.

Le tarif actuel voté par délibération en date du 2 juillet 2012 fixe le tarif à 110 € par enfant pour l'année scolaire.

Il est proposé de revoir ce tarif et de l'augmenter de 2 € soit une augmentation de 1.82 %. Le tarif passe ainsi à 112 € pour l'année. Il est rappelé que la facturation du service peut être réalisée en 2 fois. Pour mémoire, le transport scolaire pour l'école maternelle et primaire est gratuit.

Le Maire précise que le CCAS peut venir en aide aux familles qui en ont besoin à propos des tarifs de transport scolaire.

Mme Merliot et Mme Bureau regrettent un manque de progressivité dans l'application de ce tarif unique et proposent que les tarifs soient calculés sur la base du quotient familial. M. le Maire informe que cela pourra être étudié lors de prochaines modifications de tarifs.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 112 € par enfant le tarif du transport scolaire pour l'année 2014/2015.

Vote : Pour 20 Contre 3 Abstention 0

2014-09-05

SEMIB – CONVENTION DE PROGRAMME
DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX
RESIDENCE AVENUE DE LA BELLE ETOILE

Monsieur le Maire rappelle que la SEMIB a engagé un programme de construction de logements sociaux au niveau du lotissement Le Domaine de la Belle Etoile sur une parcelle cadastrée AE0652 d'une surface approximative de 2804 m² permettant la réalisation de 10 logements individuels.

Ce terrain appartenant à l'origine à la commune de Bouliac, a été cédé à titre gratuit à la Semib.

Monsieur le Maire ajoute que les détails de cette opération sont retracés dans la convention de programme jointe en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, il explique que la commune va accorder par une délibération spécifique des garanties d'emprunts pour ce programme.

Oùï ces explications et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de programme évoquée ci-dessus.

Vote : Pour 23 Contre 0 Abstention 0

2014-09-06

SEMIB – PROGRAMME
DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX
RESIDENCE AVENUE DE LA BELLE ETOILE :
GARANTIE AVANT EMISSION DU CONTRAT DE PRET
ET AVEC SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la convention de programme portant sur la réalisation de 10 logements sociaux au niveau du Domaine de la Belle Etoile,

Monsieur le Maire présente la garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

L'assemblée délibérante de la commune de Bouliac accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.069.000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer l'opération Belle Etoile située avenue de la Belle Etoile à Bouliac.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :1	PLUS
Montant :	660.000 euros
-Durée de la phase de préfinancement:	de 12 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	40 ANS
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0 (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt : 2	PLUS foncier
Montant :	125.000 euros
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt : 3	PLAI
Montant :	240.000 euros
-Durée de la phase de préfinancement:	12 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt: 4	PLAI foncier
Montant :	44.000euros
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — 0.20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Où ces explications et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Vote : Pour 23 Contre 0 Abstention 0

2014-09-07

ADMISSIONS EN NON-VALEUR
DE REDEVANCES DUES AUX SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique que certaines redevances dues pour des services municipaux, d'un montant total de 612.32 €, n'ont pas pu être recouvrées par le Receveur municipal malgré tous les moyens qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la procédure de recouvrement.

Il explique que le Conseil municipal doit se prononcer sur les admissions en non-valeur de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes correspondants :

Année 2008 : 83.22 €

Année 2010 : 407.70 €

Année 2011 : 25.20 €

Année 2012 : 90.80 €

Année 2013 : 5.40 €

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des créances ci-dessus listées pour un montant de 612.32 € et d'inscrire la dépense au budget primitif de l'exercice 2014 à l'article 654.

Vote : Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2014-09-08

**RISQUE INONDATION : PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES ETUDES
HYDRAULIQUES 2013 POUR L'INSTRUCTION DES AOS**

Monsieur le Maire expose que de nouvelles études, menées par le bureau d'études Artélia pour le compte de Citania sur la Plaine de Bouliac, réévaluent les risques d'inondation sur ce secteur.

La question se pose de leur utilisation dans l'instruction des Autorisations d'Occupation des Sols en zone inondable.

D'ores et déjà, et sur les mêmes hypothèses, des études hydrauliques sur la Presqu'île d'Ambes et la Plaine de Garonne sont prises en compte sur les projets d'urbanisation « Plaine Rive Droite » ou à Bordeaux notamment. Il apparaît ainsi pertinent d'utiliser ces outils dans l'instruction des AOS de Bouliac.

En effet, si la jurisprudence indique que ces études ne sont pas opposables en l'état (TA de Nice du 4 octobre 2011, Mme Von Koenig c/ Cne d'Eze-sur-Mer), elle confirme cependant que « doit être pris en compte le dernier élément de connaissance du risque » (TA de Nice du 29 juin 2001, M. Mme Rogers).

Ce point de vue est de nouveau confirmé par la décision du TA de Bordeaux du 23 mai 2013, qui indique que le maire de Saint-Vincent-de-Paul a tenu compte, à juste titre, de la réévaluation du risque liée aux inondations pour fonder son opposition, comme lui invitait le préfet dans la lettre de mai 2011 et sans commettre d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (principe de précaution).

En conséquence, l'étude diligentée par Citania, bien que non opposable à ce stade, doit être prise en compte lorsqu'elle identifie un risque supérieur à celui défini dans le PPRI et dans les cartes R.111-2 du préfet porté à connaissance de mai 2011 : carte zones oranges. L'autorité administrative qui délivre un permis de construire sans faire jouer l'article R.111-2 alors qu'existe réellement un risque engage la responsabilité de l'administration (arrêt du Conseil d'Etat, 25 octobre 1985, Poinsignon).

Au regard de ces éléments de jurisprudence, le service instructeur de La CUB utilisera la carte avec laquelle il obtient le résultat qui apporte le maximum de sécurité en matière de risque inondation, afin de respecter le principe de précaution et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par exemple :

- Si les nouvelles cartes issues de l'étude hydraulique Plaine de Bouliac sont plus défavorables, alors le PPRI est appliqué et les nouvelles cartes sont utilisées. Ces cartes sont visées dans les « considérants » du projet d'arrêté à la signature du maire, et le refus s'appuie sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- Si les nouvelles cartes sont plus favorables, alors le PPRI et les cartes R.111-2 du préfet sont appliquées.

Cette méthode, si elle permet d'apporter de la sécurité juridique et de réduire le risque pénal de l'autorité compétente peut amener à réduire les droits à construire et produire du contentieux en matière d'urbanisme.

Cela s'explique par le fait que les hypothèses prises en compte dans le cadre de cette étude sont plus contraignantes que celles du PPRI actuellement en vigueur, du fait des événements de référence plus important (tempête 1999 avec une rehausse de 20 cm au niveau du Verdon) et de la non-prise en compte des ouvrages de protection.

Ceci se traduit essentiellement sur la Plaine de Bouliac par une augmentation des côtes de seuil à prescrire. En effet, dans le cadre du PPRI actuellement en vigueur, les côtes de seuil n'excédaient pas la valeur plafond de 4.92 m NGF. Or, les côtes de seuil à appliquer dans le cadre de cette étude sont de l'ordre de 5.24 m NGF.

Une attention particulière doit être portée sur le fait que les cartographies de l'étude hydraulique Plaine de Bouliac représentent la constructibilité du secteur au seul regard de l'aléa inondation à savoir le croisement de la vitesse et des hauteurs.

Le caractère « constructible » ou « inconstructible » de ces zones dans le cadre du futur PPR reste soumis à la décision des services de l'Etat de considérer ou non l'ensemble de la plaine (même les secteurs déjà urbanisés en frange) comme une zone naturelle d'expansion des crues.

Si tel est le cas dans le futur PPR, alors les parcelles situées dans le champ d'expansion des crues (même en aléa faible pour l'évènement de référence) resteront inconstructibles.

Il faut néanmoins noter que cette position est transitoire dans l'attente du futur PPRI prévu en 2016 et de la restauration des ouvrages de protection.

En annexe de la présente délibération, les cartographies utilisées dans le cadre de la procédure d'instruction des AOS en zone inondable.

Oui ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- L'utilisation des études fournies par le bureau d'études Artélia pour l'instruction des AOS dans la Plaine de Bouliac.

Vote : Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2014-09-09

BUDGET COMMUNAL 2014 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Afin de financer la réalisation de travaux et/ou acquisitions de matériels rendus nécessaire, Monsieur le Maire propose d'ajuster les crédits comme indiqué ci-dessous :

Opération 901 : Centre culturel

- Article 21318 : + 4000.00 € (mise aux normes ascenseur)

Opération 908 : Cuisine scolaire

- Article 21318 : + 7000.00 € (remplacement table decuisson)

Opération 910 : Groupe scolaire

- Article 22031 : + 6000.00 € (honoraires architecte)

Opération 919 : Plaine des sports

- Article 2128 : + 8000.00 € (régénération pelouse terrain de football)

Opération 920 : Eglise

- Article 21318 : + 12000.00 € (remplacement centrales commande alarme, horloge, cloches suite à orage)

Opération 925 : Vettiner

- Article 2031 : + 4000.00 € (image 3D)

➡ soit un total de + 41000.00 €

Opération 907 : Salles des sports, équipements sportifs

- Article 21318 : - 33000.00 € (réfection court de tennis)

Opération 913 : Loc Boue, Clos des chênes

- Article 2128 : - 5000.00 €

Opération 915 : Espaces verts

- Article 2121 : - 2000.00 €
- Article 2128 : - 1000.00 €

➡ soit un total de - 41000.00 €

Ces virements de crédits n'ont aucune incidence sur l'équilibre du budget puisqu'il s'agit de virement d'opérations à opérations à l'intérieur de la même section.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve :

- Les virements de crédits présentés ci-dessus.

Vote : Pour 20 Abstention 3 Contre 0

2014-09-10

PROJET DE COUVERTURE DU COURT DE TENNIS EN TERRE BATTUE :
DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Monsieur le Maire rappelle le projet de couverture du court de tennis en terre battue. Le permis de construire a été accepté et les travaux devraient pouvoir débuter à court terme. La Communauté Urbaine de Bordeaux peut financer ce type de travaux au taux maximum de 20 %. Pour cela, il y a lieu d'approuver le projet et valider le plan de financement ci-dessous.

Plan de financement relatif à la construction de la couverture du court de tennis :

Dépense : (montant H.T.)

Construction du bâtiment proprement dit : 104 166.66 €

Maîtrise d'œuvre : 5 000 €

Pose de grillage : 6 666.66 €

Eclairage du court de tennis : 5 000 €

Revêtement en terre battue : 35 000 €

Travaux aménagement (allée, accès,...) : 8 333.33 €

Soit un total des dépenses estimé à : 164 166.65 €

Recette :

Commune : 131 333.32 €

Subvention CUB (20 %) : 32 833.33 €

Soit un total des recettes estimé à : 164 166.65 €

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet de construction de la couverture du court de tennis en terre battue, ainsi que son plan de financement et sollicite l'obtention d'une subvention auprès de la CUB.

Vote : Pour 23 Contre 0 Abstention 0

2014-09-11

JUMELAGE : REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL

Lors du Conseil Municipal du 2 juin 2014, il a été décidé de rembourser la famille de Fleur VILLENEUVE qui n'avait pas pu participer au voyage à Saxon en février 2014 suite à des problèmes de santé.

La délibération qui a été prise comportait des erreurs qu'il y a lieu de rectifier afin de pouvoir faire le remboursement :

- Le montant du remboursement est de 70 € et non de 60 € ;
- Le remboursement doit être fait à Mme Anne-Laure GAINARD.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Confirme le remboursement exceptionnel du voyage de l'enfant Fleur VILLENEUVE à Mme Anne-Laure GAINARD d'un montant de 70 €. Cette somme sera imputée sur l'article 6718 du BP 2014.

Vote : Pour 23 Contre 0 Abstention 0

2014-09-12
CONVENTION ANNUELLE AVEC
L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT –
VALIDATION

Monsieur le Maire explique qu'il convient de renouveler la Convention avec L'Agence locale de l'énergie et du climat pour profiter de ses actions de conseil et d'assistance technique sur ses domaines de compétences : utilisation rationnelle de l'énergie et de l'eau, programmation et planification énergétique locale « durable », HQE, développement des énergies renouvelables.

Il rappelle que cette convention est conclue pour un an pour un montant de 1 906,00 €.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la Convention avec l'ALEC et d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférant.

- **Vote :** Pour 23 Contre 0 Abstention 0

La séance est levée à 19h30.